

Commune de Fontaine-les-Coteaux

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 29 juin 2015 à 19h00 à l'annexe de la mairie de Fontaine-les-Coteaux, sous la Présidence de Monsieur Bernard DAUVERGNE et en présence de 9 conseillers sur 11.

Date de la convocation : 25/06/2015

Ordre du jour :

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 22/06/2015.
2. Lancement du projet d'élaboration du plan communal de sauvegarde et désignation d'un chef de projet PCS.
3. Indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint.
4. Dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti en faveur des jeunes agriculteurs.
5. Informations du maire et des Adjointes.
6. Questions diverses.

Conseillers présents :

M. Bernard DAUVERGNE, M. Stéphane TOUCHET, M. Philippe BRAEM, M. Fabien POIDEVIN, Mme Angélique BRILLARD, M. Jacky DAHURON, Mme Nathalie PLOUX, M. Claude FONTENNE, M. Alain KOLFENTER.
Conseiller excusé ayant donné procuration : M. Yvonnick TERRIER à M. Stéphane TOUCHET.
Absent : M. Patrick GOUPY.

Le Conseil choisit M. Alain KOLFENTER comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance a été publique.

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 22/06/2015.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès verbal de la réunion du 22/06/2015.

2. Lancement du projet d'élaboration du plan communal de sauvegarde et désignation d'un chef de projet PCS.

Le décret du 13 septembre 2005 impose à la commune, dans un délai de deux ans à compter de sa publication, d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

L'élaboration de ce document vise à assurer l'information préventive et la protection de la population au niveau communal, à déterminer, en fonction des risques connus, les mesures de sauvegarde, à fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, à recenser les moyens disponibles et définir les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La réalisation de ce document est obligatoire pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et/ou un plan particulier d'intervention (PPI).

Le Maire informe le Conseil municipal du lancement du projet d'élaboration du plan communal de sauvegarde.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

PREND ACTE du lancement du projet d'élaboration du plan de sauvegarde,

DESIGNE M. Philippe BRAEM, 2^{ème} adjoint, comme chef de projet PCS.

3. Indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 06/04/2014 relative aux indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Considérant l'élection de Mme Angélique BRILLARD, au 3^{ème} rang du tableau des adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées à chacun des adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Le Conseil municipal, après délibération, décide que Mme Angélique Brillard, 3^{ème} adjointe, percevra la même indemnité que l'adjoint qu'elle remplace.

Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera donc au taux de 4.4% de l'indice 1015.

Cette délibération prend effet à compter du 29/06/2015

4. Dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti en faveur des jeunes agriculteurs.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévu par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
 - installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrits un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.
- Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Afin de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs,

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant l'installation du jeune agriculteur,

5. Informations du Maire et des Adjointes.

Le Maire fait part au Conseil de la mise à jour du tableau des commissions par rapport aux délégations qui ont été redistribuées suite à l'élection d' Angélique Brillard en tant que 3ème adjointe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Fait à Fontaine-les-Coteaux, le 02/07/2015.

Le Maire



Bernard DAUVERGNE

